Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 081-200040905-20250703-030725_8_1-DE

Carmausin Ségala

DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 juillet à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 27 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Sainte Croix, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléants avec voix	0
Titulaires présents	36	Voix délibératives	39
Délégués avec pouvoir	3	Membres présents	37

Titulaires présents : 36

ASTIE Alain, **AZEMAR** Jean-Louis (pouvoir de KOWALIK Jean-François), **BALARAN** Jean-Marc, **BARILLIOT** Christine, **BARRAU** Jean-Louis, **BONFANTI** Djamila, **BORDOLL** Christian, **BOUSQUET** Jean-Louis, **BOUYSSIE** François, **CALMELS** Thierry, **CARMES** Monique, **CINTAS** Jean-Marc, **CLERGUE** Jean-Claude, **COURVEILLE** Martine, **EMERIAUD** Françoise, **IMBERT** Véronique (pouvoir de AUZIECH Cécile), **MALIET** Thierry, **MANUEL** Christian, **MERCIER** Roland, **MILESI** Marie (pouvoir de TAGLIAFERRI Rosanne), **MUNOZ** Sonia, **NORKOWSKI** Patrice, **PUECH** Christian, **RECOULES** Vincent, **REDO** Aline, **SAN ANDRES** Thierry, **SANCHEZ** Marie-Christine, **SCHULTHEISS** Pierre, **SENGES** Jean-Marc, **SIBRA** Jean-Michel, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme, **TESSON** Régis, **TROUCHE** Alain, **VALIERE** Jean-Paul, **VEDEL** Christian.

Suppléant présent avec voix délibérative : 0

Titulaires excusés : 19

AUZIECH Cécile (pouvoir à IMBERT Véronique), **BARBE** Christian, **BEX** Fabienne, **DELPOUX** Jacqueline, **ESCOUTES** Jean-Marc, **HAMON** Christian, **ICHARD** Xavier, **KOWALIK** Jean-François (pouvoir à AZEMAR Jean-Louis), **LEBLOND** Nelly, **MAFFRE** Alain, **MALATERRE** Guy, **MARTY** Denis, **ORRIT** Didier, **PENA** Sylviane, **SELAM** Fatima, **SOURDIN** Anne, **TAGLIAFERRI** Rosanne (pouvoir à MILESI Marie), **TOUZANI** Rachid, **VIDAL** Suzette.

Suppléant présent sans voix délibérative : 1

ROIG Christine

Secrétaire de séance :

BOUSQUET Jean-Louis

DELIBERATION N° 03/07/2025-8.1
SAISON BAIGNADE ROUCARIE ETE 2025 – ZONE DE BAIGNADE GRATUITE BASE DE LOISIRS DE LA ROUCARIE A ALMAYRAC – VALIDATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS 2025

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du captage de la retenue de la ROUCARIE déclarant d'utilité publique la dérivation de leurs eaux, instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit du Pôle des Eaux Carmausin-Ségala, dicte et précise notamment les activités interdites aux abords de la retenue et à l'intérieur du périmètre rapproché et de la zone sensible à la pollution autour du captage.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 081-200040905-20250703-030725_8_1-DE

Cet arrêté dit que la baignade est strictement interdite

- en dehors des périodes et horaires de la baignade surveillée
- en dehors du périmètre aménagé pour la baignade

Les baignades aménagées sont des sites naturels (mer, rivière, plan d'eau...) bénéficiant d'un aménagement spécial et réglementairement autorisées. La circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant précise que « tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade imposant par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public ».

Une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités.

Une baignade aménagée est une zone de baignade qui répond à l'un des critères suivants :

- Un aménagement de la berge et de la zone de bain,
- Une délimitation de la zone de baignade avec une indication des profondeurs
- Un poste de secours et un personnel de surveillance

Comme l'année dernière, la saison de baignade à la Roucarié doit être raccourcie. En effet, le lac est avant tout une retenue d'eau dédiée à la production d'eau potable. Le niveau de l'eau est abaissé de 1 mètre cet été, afin de répondre à des exigences techniques. La baisse du niveau d'eau s'accentue généralement au mois d'août du fait de la température, impactant d'autant la zone de baignade. C'est pour cette raison que la période de baignade autorisée est écourtée. Néanmoins, le Centre aquatique l'Odyssée rouvrira ses portes le 18 août 2025 pour permettre à tous et toutes de profiter des joies de la baignade sur le territoire.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VALIDE** le POSS (Plan d'Organisation, de la Surveillance et des Secours) de la Roucarié pour l'été 2025,
- **VALIDE** l'ouverture de la baignade aménagée et surveillée, ouverte au public et d'accès gratuit tous les jours du samedi 5 JUILLET 2025 au dimanche 17 AOUT 2025 Du lundi au dimanche de 13h30 à 19h sans interruption,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette décision

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre figure la liste et la signature des membres présents

Certifié conforme,
Le Président
Didier SOMEN

Communauté de Communes
2 Rue du Gaz
81400 CARMAUX
Carmausin-Ségala

Le secrétaire de séance
Jean-Louis BOUSQUET

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 081-200040905-20250703-030725_8_1-DE

Carmausin Ségala

Communauté de communes Carmausin-Ségala

Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours 2025

Zone de baignade gratuite Base de loisirs de la Roucarié

La Gayé, 81190 ALMAYRAC

*

BAIGNADE AMÉNAGÉE et SURVEILLEE, OUVERTE AU PUBLIC et D'ACCES GRATUIT
Du samedi 5 JUILLET 2025 au dimanche 17 AOUT 2025
Du lundi au dimanche de 13h30 à 19h sans interruption

Communauté de Communes Carmausin-Ségala – 3CS
Siège social : 2 rue du Gaz 81400 CARMAUX
Tel : 05.63.36.14.03 contact@3c-s.fr www.carmausin-segala.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 081-200040905-20250703-030725_8_1-DE

I. INTRODUCTION

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du captage de la retenue de la ROUCARIE déclarant d'utilité publique la dérivation de leurs eaux, instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit du Pôle des Eaux Carmausin-Ségala, dicte et précise notamment les activités interdites aux abords de la retenue et à l'intérieur du périmètre rapproché et de la zone sensible à la pollution autour du captage.

Les baignades aménagées sont des sites naturels (mer, rivière, plan d'eau…) bénéficiant d'un aménagement spécial et réglementairement autorisées.

La circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant précise que « tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade imposant par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public ».

Une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités.

Une baignade aménagée est une zone de baignade qui répond à l'un des critères suivants :

- Un aménagement de la berge et de la zone de bain,
- Une délimitation de la zone de baignade avec une indication des profondeurs
- Un poste de secours et un personnel de surveillance

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 081-200040905-20250703-030725_8_1-DE

II. PLAN DE LA BAIGNADE AMENAGEE

1. Plan de l'ensemble des installations

* Extensions éventuelles de la zone de baignade

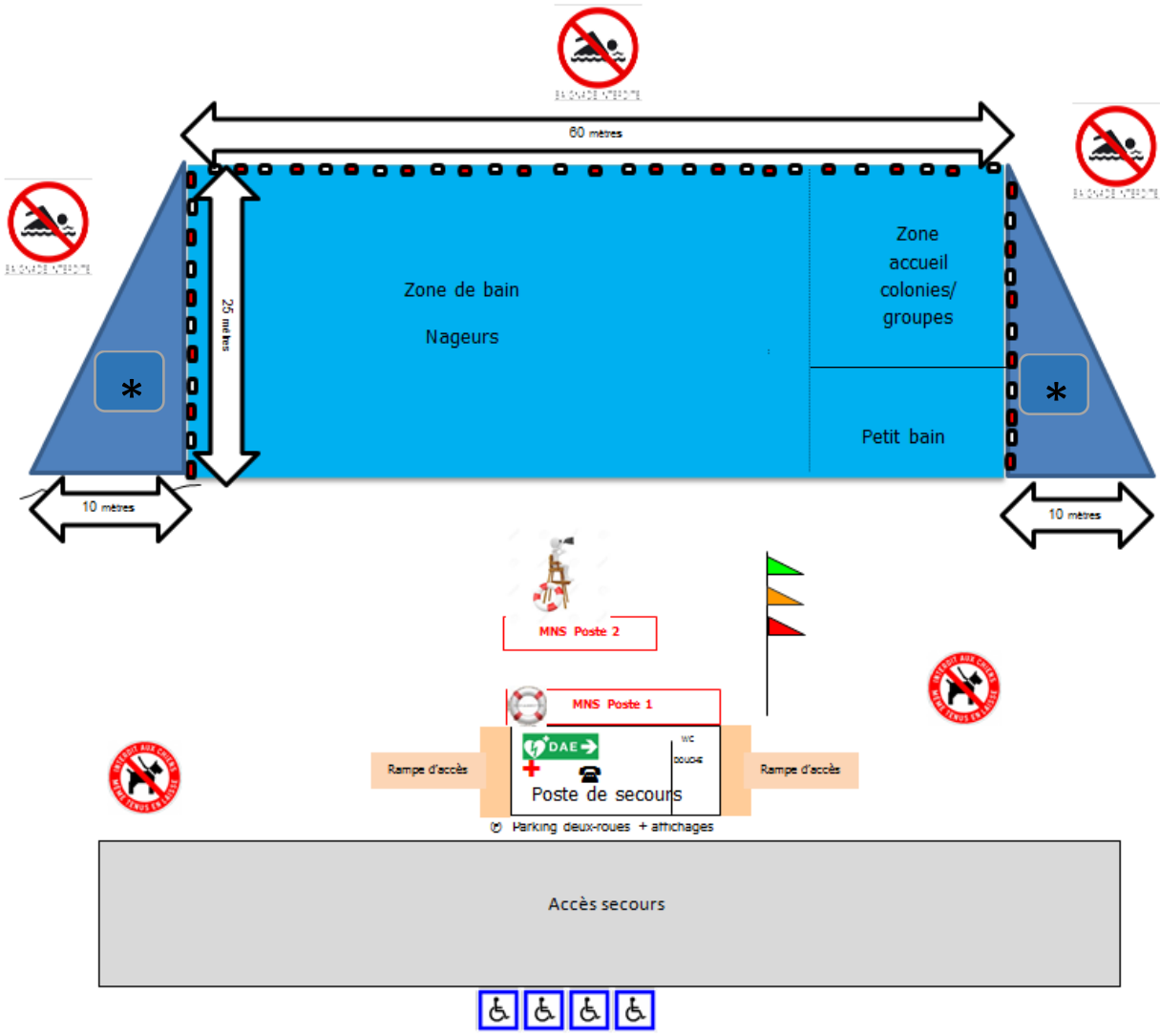

PARKING Ⓟ *voitures – dont 4 places réservés aux personnes handicapées*

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 081-200040905-20250703-030725_8_1-DE

2. Identification du matériel de secours disponible

MATERIEL de sauvetage, secourisme, recherche et réanimation	QUANTITE
Sac oxygénothérapie équipé (colliers cervicaux) + bouteille	1+1 (réserve)
Corne de brume	1
Sac bouée de sauvetage	1
Caisse infirmerie	1
Boites de pansements taille divers	6
Plan dur	1
Brancard souple	1
Boite gants stérile	1
Compresses	4
Solution antiseptique	2
Sérum physiologique	2
Crème piqures	1
Thermogel	2
Gel pour main	1
Jumelles	2
Émetteur récepteur	2
Bombes insecticide	1
Tee-shirts surveillants	
Téléphone + base	1
Porte-voix	1
défibrillateur	1
électrodes	1
Planche de sauvetage (paddle rescue)	1
Bouée tube	1
Flammes pour mat (vert, rouge…)	1
Chaise haute de surveillance	1

3. Identification des moyens de communication

Communication interne : sifflets, mégaphone porte voie et sirène
Moyens de liaisons avec le SAMU les Sapeurs-Pompiers, la Gendarmerie et autres services : ligne téléphonique fixe au poste de secours (05 63 76 74 43)

III. FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA ZONE DE BAIGNADE

Période d'ouverture : Baignade autorisée et surveillée du samedi 5 juillet 2025 au dimanche 17 août 2025
Horaires d'ouverture : du lundi au dimanche de 13h30 à 19h sans interruption.

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du captage de la retenue de la ROUCARIE déclarant d'utilité publique la dérivation de leurs eaux , instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit du Pôle des Eaux Carmausin-Ségala, dicte et précise notamment les activités interdites aux abords de la retenue et à l'intérieur du périmètre rapproché et de la zone sensible à la pollution autour du captage.

Cet arrêté dit que la baignade est strictement interdite

- **en dehors des périodes et horaires de la baignade surveillée**
- **en dehors du périmètre aménagé pour la baignade**

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 081-200040905-20250703-030725_8_1-DE

IV. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

1. *PLANIFICATIONS /GENERALITES*

De l'ouverture à la fermeture du poste de secours, l'équipe de surveillants de baignade sera composée au minimum de 2 surveillants. **Ils portent à tout moment (pauses comprise) le tee-shirt réglementaire afin de rendre les sauveteurs facilement identifiables pour les usagers, même à distance, et afin de renforcer la réactivité en cas de situation d'urgence.**

13h30 – 14h	*14h – 15h*	*15h – 16h*	*16h – 17h*	*17h – 18h*	*18h – 19h*
2 SURVEILLANTS	2 SURVEILLANTS	2 SURVEILLANTS	2 SURVEILLANTS	2 SURVEILLANTS	2 SURVEILLANTS

LES POSTES DE SURVEILLANCE

Poste 1 : permanence au poste de secours et ses alentours
Poste 2 : permanence sur chaise et/ou zone plage

POSTES	13h30 – 14h	14h – 15h	15h – 16h	16h – 17h	17h – 18h	18h – 19h
1	Surveillant 1	Surveillant 2	Surveillant 1	Surveillant 2	Surveillant 1	Surveillant 2
2	Surveillant 2	Surveillant 1	Surveillant 2	Surveillant 1	Surveillant 2	Surveillant 1

ROTATIONS SUR POSTE Durée de 30 minutes à 1h sous l'appréciation du chef de poste.

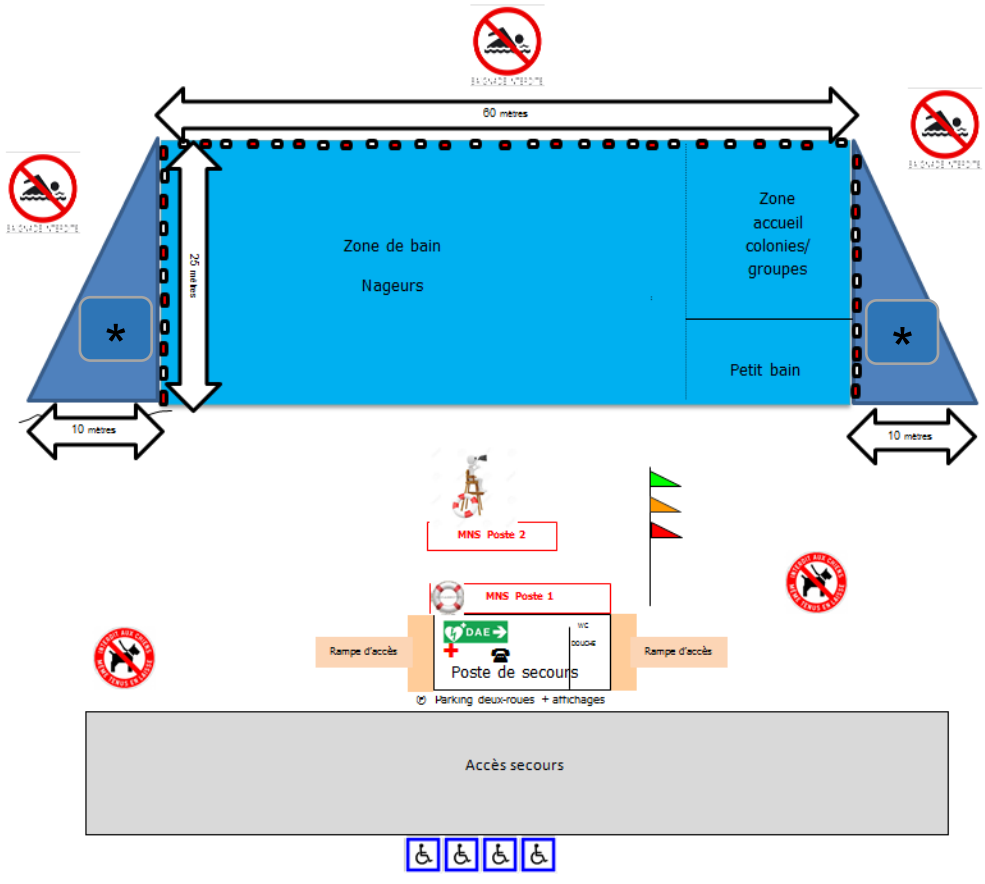

* Extensions éventuelles de la zone de baignade

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 081-200040905-20250703-030725_8_1-DE

Les jours de très hautes fréquentations, le référent peut, dans la mesure de ses effectifs disponibles, renforcer l'équipe.

2. *PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET SECURITE :*

Le personnel affecté pour la saison juillet/août 2025 est constitué du personnel surveillant titulaire ou contractuel du Centre Aquatique Du Parc L'Odyssée et pourra être complété pour partie par du personnel recruté pour la saison 2025 ou partie de la saison 2025.

Un principe : une surveillance constante, vigilante et active

Le poste de surveillance est un lieu de positionnement du surveillant défini comme étant pertinent pour la sécurité des baigneurs. Chaque surveillant apprécie selon les circonstances et les risques du moment son positionnement (fixe ou mobile). En conséquence, suivant la fréquentation, le surveillant doit se placer de façon à être le plus opérationnel possible. En aucun cas le surveillant ne peut quitter son poste de surveillance. Si plusieurs surveillants sont en poste, en aucun cas un surveillant ne peut quitter son poste de surveillance sans en informer son collègue. Une fois la prise de service, les surveillants, ne pourront pas quitter la zone de baignade durant la durée de leur service ni durant leur(s) pause(s).

Le chef de poste organise et veille au bon déroulement des protocoles de surveillance et sécurité (POSS). L'attribution du rôle de chef de poste est définie par les plannings fournis aux surveillants et dès l'ouverture quotidienne, sur la main courante. Il s'assure de :

- la mise en place du protocole de surveillance prévu dans le POSS
- le fonctionnement de la ligne téléphonique
- la vérification du matériel et des locaux
- l'inscription des heures de prise de poste et de sortie de poste de l'ensemble des SURVEILLANTS
- l'inscription sur la main courante de la date du jour, des températures (air, eau), de l'estimation du nombre d'usagers sur zone (comptage bain et plage à 15h et 18h) et de toutes les informations utiles relevant des particularités sur le déroulement de la journée.
- l'inscription de l'ensemble des incidents et incivilités sur la main courante
- La mise à disposition aux forces de l'ordre et à la DDCSPP lors de leurs visites sur site des informations de la main courante
- l'annonce « fin de baignade autorisée » et descente de la flamme
- La vérification du rangement et de la propreté du poste de secours
- La fermeture du poste

Il rappelle aux surveillants que leurs téléphones portables doivent être éteints de leur prise de poste à leur sortie de poste.

Organisation de la surveillance :

Lorsque 2 surveillants sont présents : (chef de poste + SURVEILLANT)

- Le SURVEILLANT 1 (cf. plan) assure la surveillance globale, et prioritairement la surveillance de la zone colonies/groupes. Il assure les soins de premier secours (coupures, piqûres d'insectes...).
- Le SURVEILLANT 2 (cf. plan) par un positionnement sur plage, il surveille la zone de baignade et utilise si besoin la chaise de surveillance.

Lorsque 3 surveillants sont présents : (chef de poste + SURVEILLANTS)

- Le SURVEILLANT 1 (cf. plan) assure la surveillance globale, et prioritairement la surveillance de la zone colonies/groupes. Il assure les soins de premier secours (coupures, piqûres d'insectes...).
- Le SURVEILLANT 2 (cf. plan) par un positionnement sur plage, il surveille la zone de baignade et utilise si besoin la chaise de surveillance.
- Le SURVEILLANT 3 (cf. plan) Les jours de très hautes fréquentations, il est soit positionné sur plage côté petite profondeur en position de « lame » ou côté grande profondeur (sur paddle), il surveille la zone de baignade. Les autres jours, il peut effectuer diverses taches nécessaires au bon fonctionnement de la baignade (polyvalence).

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 081-200040905-20250703-030725_8_1-DE

Lorsque les surveillants de baignade voient une personne hors de la zone surveillée, ils lui demandent par signal sonore (corne de brume ou sifflet) et visuel, de revenir dans le périmètre autorisé. Si la personne ne revient pas malgré tout, elle prend la responsabilité entière du risque qu'elle encourt. L'infraction est notée sur la main courante.

Organisation des pauses et surveillance dégradée :

Pour éviter à tout prix le risque majeur d'absence totale de surveillance, le ou les surveillants mettent en place un processus adaptif propre à maintenir un niveau sécuritaire reconnu de qualité inférieur mais suffisant. Ainsi, les pauses sont convenues en accord entre les 2 MNS présents et organisées en fonction des risques, de la nature du public et de la fréquentation. Elle est de 20 minutes pour 6 heures de travail. La pause est la période durant laquelle le surveillant peut s'absenter de la surveillance, tout en restant immédiatement disponible en cas de besoin ou d'alerte. La pause est donc obligatoirement prise au poste de secours ou sur la zone de baignade.

Organisation en cas d'accident ou de noyade :

Le surveillant aquatique le plus proche signale l'accident à son collègue (oral ou sifflet et talkies walkies) et rejoint la victime.
Pendant la prise en charge de la victime et en cas d'urgence, les surveillants abaissent le ou les drapeaux avec des alertes répétitives et message porte-voix : « votre attention, baignade non surveillée »
Le ou les surveillants présents assistent leur collègue : appel secours extérieurs, matériel de secours, application des consignes d'intervention.

V. ACCUEIL DES GROUPES

Un certain nombre d'obligations concernent l'accueil des groupes d'enfants sur la zone de baignade surveillée.

Le groupe doit obligatoirement contacter le Poste de Secours – aux dates et heures d'ouverture (05.63.76.74.93) la semaine précédant la date souhaitée pour sa venue. Le chef de poste sera alors en mesure, selon le planning des groupes déjà inscrits, de confirmer le souhait exprimé ou de proposer une autre date.

A son arrivée sur l'espace baignade, le responsable du groupe doit :
- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité présent au Poste de Secours,
- se conformer aux prescriptions de ce responsable, aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir le responsable de la sécurité pour l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident
- s'assurer de la présence d'un animateur pour 8 enfants dans l'eau et au minimum d'un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans.

La zone de baignade du groupe doit être, elle-même, délimitée à l'intérieur de l'aire surveillée.
Les surveillants de baignade, employés par la Communauté de Communes Carmausin-Ségala, ne sont pas responsables de l'encadrement des enfants en Accueil de Loisirs. Leur présence ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

Les bus accompagnant les enfants peuvent seulement déposer et reprendre les enfants. Ils ne doivent en aucun cas stationner de façon prolongée sur les parkings aménagés. L'accès à la plage se fait en sens unique. Poste de Secours vers « La Gayé », direction Salveredonde, commune d'Almayrac.

Inscriptions obligatoires

Avant le 5 juillet 2025, auprès du Centre Aquatique Du Parc L'Odyssée : 05.63.76.64.91, odysee@3c-s.fr
Du 5 juillet au 17 août 2025, auprès des maîtres-nageurs au poste de secours : 05 63 76 74 93.

Le Président
Didier SOMEN
Carmaux,